



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 012 /SG/DiCTAJ/BRA du 28 JAN. 2015
modifiant l'arrêté n° 2014-254/SG/DiCTAJ/BRA du 31 décembre 2014
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2014-193/SG/DiCTAJ/BRA du
16 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement concernant les travaux de la tranche n° 1 de
l'opération Grand Projet de Port du Grand Port Maritime de la Guadeloupe
et relatif à la transplantation de coraux

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-193/SG/DiCTAJ/BRA du 16 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de la tranche n° 1 de l'opération Grand Projet de Port du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, notamment son article 7, chapitre A point e – 3ii ;

Vu l'arrêté n° 2014-254/SG/DiCTAJ/BRA du 31 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2014-193/SG/DiCTAJ/BRA du 16 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de la tranche n° 1 de l'opération Grand Projet de Port du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et relatif à la transplantation de coraux ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} - Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2014 susvisé est remplacé

par les dispositions suivantes :

« La transplantation significative représente au minimum 20 % des colonies coralliennes détruites par les travaux, soit un minimum de 4 150 colonies transplantées. Afin de maintenir une biodiversité spécifique et génétique la transplantation devra s'opérer vers 2 sites receveurs : l'Îlet du Gosier et la Caye à Dupont. »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires des communes de Baie-Mahault, Gosier, Goyave, Pointe-à-Pitre et Petit-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de la Guadeloupe, le directeur du Parc national de la Guadeloupe, le directeur du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane et le commandant du Groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Basse-Terre, le

28 JAN. 2015



Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général.

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.